



**Décision n°2011-DC-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011
fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d'eau et de rejets
dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire
de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de
Loqueffret (département du Finistère)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°96-978 du 31 octobre 1996 modifié autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l'ancienne installation nucléaire de base n°28, dénommée centrale nucléaire des Monts d'Arrée– EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des Monts d'Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère) ;
- Vu le décret n°2000-933 du 19 septembre 2000 modifié autorisant Electricité de France à exploiter l'installation nucléaire de base EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée en lieu et place du Commissariat à l'énergie atomique ;
- Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n°2011-886 du 27 juillet 2011 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n°162 dénommée EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des Monts d'Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅
- Vu la décision n°2007-DC-0067 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 octobre 2007 portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n°162, dénommée EL4-D, exploitée par Electricité de France sur la commune de Loqueffret (Finistère) ;
- Vu la décision n°2008-DC-0091 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2008 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions ;

- Vu la décision n°2009-DC-0169 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2009 portant prescriptions techniques pour l'installation nucléaire de base n°162, dénommée EL4-D, exploitée par Electricité de France sur la commune de Loqueffret (Finistère) ;
- Vu la décision n°2011-DC-0239 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 0239 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;
- Vu la demande d'autorisation de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°162 dénommée EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée, située sur le territoire de la commune de Loqueffret (département du Finistère) présentée le 25 juillet 2008 par Electricité de France et le dossier joint à cette demande ;
- Vu les conclusions de l'enquête publique sur la demande d'autorisation de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°162, qui s'est déroulée du 27 octobre 2009 au 11 décembre 2009 ;
- Vu l'avis du préfet du département du Finistère sur la demande d'autorisation de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°162, en date du 2 avril 2010 ;
- Vu l'avis émis le 4 mai 2010 par la Commission européenne en application de l'article 37 du traité Euratom ;
- Vu les observations de la commission locale d'information placée auprès de la centrale nucléaire de Brennilis, en date du 26 janvier 2011 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date 10 février 2011 ;
- Vu les observations d'EDF en date du 1^{er} juin 2011,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents chimiques liquides et radioactifs gazeux, auxquelles doit satisfaire Électricité de France (EDF-SA) dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram à Paris (75 008), pour l'exploitation du site nucléaire de Brennilis, installation nucléaire de base n°162, situé sur la commune de Loqueffret (29). Ces prescriptions sont définies dans les annexes 1 et 2.

La présente décision s'applique également aux équipements et installations implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°162 et nécessaires à son exploitation.

Article 2

La décision est prise sous réserve du droit des tiers.

Article 3

L'exploitant doit être en mesure de justifier, à tout moment, que ses rejets sont compatibles avec les objectifs de qualité définissant l'état écologique et chimique des milieux aquatiques fixés dans les documents d'aménagement et de gestion des eaux définis en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Article 4

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent à compter de sa notification à l'exploitant à l'exception des prescriptions suivantes qui seront applicables au plus tard dans les délais indiqués ci-après :

Numéro prescriptions	Prescriptions	Échéance d'application
[EDF-BRE-1]	Doublement des dispositifs de mesure et de prélèvement en continu au niveau de l'exutoire principal du site et de l'exutoire de la station de traitement des effluents (STE) (sauf C14)	A compter de la publication de la présente décision pour les dispositifs au niveau de l'exutoire principal du site et avant l'engagement des travaux concernant la STE pour les dispositifs au niveau de l'exutoire de la STE
[EDF-BRE-21]	Augmentation de la capacité de la station d'épuration (STEP) INB de 24 à 100 équivalent habitants (EH)	18 mois après la publication de la présente décision
[EDF-BRE-27]	Report des alarmes de la surveillance de l'environnement	Au plus tard six mois après la publication de la présente décision
[EDF-BRE-30]	Mise à disposition des éléments visant à démontrer la représentativité des différents points de prélèvements et des échantillons prélevés dans l'environnement et dans les effluents	2 ans après la publication de la présente décision
[EDF-BRE-34]	Ré-haussement de l'exutoire de la STE de 2 mètres	Six mois à compter de la publication de la présente décision
[EDF-BRE-40]	Mise en place d'un préleveur en C14 au niveau de l'exutoire de la STE	Avant l'engagement des travaux concernant la STE
[EDF-BRE-45]	Réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'un bassin de décantation	Six mois à compter de la publication de la présente décision
[EDF-BRE-64]	Mise en place d'une balise de rayonnement ambiant dans la zone entreprise	Au plus tard six mois après la publication de la présente décision
[EDF-BRE-79]	Réalisation du document mentionnant et justifiant les incertitudes associées aux mesures réalisées	1 an après la publication de la présente décision

Article 5

La décision n°2008-DC-0094 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire autorisant le rabattement de la nappe phréatique sous la STE et sous l'ancien bâtiment des combustibles irradiés (BCI) de l'installation nucléaire de base n°162 est abrogée à compter de la publication de la présente décision.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision n°2011-DC-0239 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* *Commissaires présents en séance*

ANNEXE 1

à la décision n°2011-DC-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère)

PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 1^{ER} REJETS D'EFFLUENTS DANS L'ENVIRONNEMENT, PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Section 1 : Dispositions communes

1. Moyens généraux de l'exploitant

[EDF-BRE-1] L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les prélèvements et mesures réglementaires puissent être réalisés dans toutes les circonstances.

Pour les effluents radioactifs gazeux, le doublement est assuré des dispositifs de mesure et prélèvement en continu au niveau de l'exutoire principal du site ainsi que des dispositifs de mesure en continu pour le tritium et les aérosols au niveau de l'exutoire de la Station de Traitement des Effluents (STE), sauf accord préalable du président de l'ASN, donné dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la décision n° 2008-DC-0091 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2008 susvisée.

[EDF-BRE-2] Toutes les analyses sont sous-traitées à des laboratoires extérieurs de mesures de radioactivité dans l'environnement et de contrôle des effluents radioactifs qui sont physiquement distincts et exclusivement affectés aux mesures de radioprotection et physico-chimiques. Ces laboratoires disposent d'un personnel compétent en radio-analyse et analyses chimiques.

[EDF-BRE-3] L'exploitant dispose d'une station météorologique permettant de mesurer en permanence et d'enregistrer les vitesses et directions du vent, la pression atmosphérique, l'hygrométrie de l'air, la température, la pluviométrie.

[EDF-BRE-4] Les résultats d'analyse sont conservés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle à tout moment.

[EDF-BRE-5] Les dépenses afférentes à la prise d'échantillons et aux analyses nécessaires à la vérification des présentes prescriptions sont à la charge de l'exploitant.

[EDF-BRE-6] Des mesures complémentaires peuvent être demandées par les agents chargés du contrôle. Le choix, par l'exploitant, de l'organisme compétent pour réaliser ces mesures reçoit l'accord du service à l'origine de la demande. Les frais afférents à ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

2. Registres

[EDF-BRE-7] L'exploitant tient à jour des registres mensuels relatifs aux prélèvements d'eau, aux rejets radioactifs et aux rejets de substances chimiques. Ces registres comprennent :

- pour les prélèvements d'eau : les résultats de la surveillance prévue par la prescription [EDF-BRE-20] ;
- pour les rejets d'effluents radioactifs gazeux :
 - les états mensuels des rejets. Le contenu de ce registre doit satisfaire au 2 du II de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 1999 susvisé ;
 - les résultats des analyses et mesures prévues par les prescriptions [EDF-BRE-39] et [EDF-BRE-40] ;
 - les résultats des mesures dans l'environnement prévues par les prescriptions [EDF-BRE-63], [EDF-BRE-65], [EDF-BRE-66] et [EDF-BRE-67] ;
- pour les rejets de substances chimiques :
 - les résultats des analyses, mesures et estimations prévues par les prescriptions [EDF-BRE-42], [EDF-BRE-51] à [EDF-BRE-61] ;
 - les résultats des mesures dans l'environnement prévues par les prescriptions [EDF-BRE-68] à [EDF-BRE-70] et [EDF-BRE-72] à [EDF-BRE-74] ;

Ces registres récapitulent pour l'ensemble des prélèvements et rejets :

- les incidents de fonctionnement intéressant les points visés par la prescriptions [EDF-BRE-81] ;
- les situations particulières d'exploitation ou de démantèlement conduisant à des limites spécifiques de rejets prescrites par l'ASN.

L'utilisation du registre pour les rejets radioactifs est conforme aux instructions de l'ASN.

[EDF-BRE-8] L'ensemble de ces registres et documents ainsi que l'ensemble des résultats des contrôles prescrits en application des présentes prescriptions sont conservés par l'exploitant. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé à condition qu'ils puissent être facilement consultés par les services compétents.

3. Contrôle par les autorités

[EDF-BRE-9] Les agents chargés du contrôle ont constamment libre accès aux installations de prélèvements et de rejet. L'exploitant leur apporte toute l'aide nécessaire à la prise d'échantillons et à la réalisation de mesures ou d'analyses.

[EDF-BRE-10] Un exemplaire des feuilles récapitulatives mensuelles des registres des rejets radioactifs et des substances chimiques prévus par la prescription [EDF-BRE-7], signé par l'exploitant, est transmis à l'ASN au plus tard :

- le 15 du mois suivant en ce qui concerne le registre des rejets ;
- le 15 du mois suivant en ce qui concerne les registres de maintenance, de contrôle et des mesures dans l'environnement.

[EDF-BRE-11] L'ASN dispose à chaque instant des coordonnées des responsables compétents en radioprotection et environnement chargés d'assurer les permanences sur le site, sous la responsabilité de l'exploitant.

[EDF-BRE-12] Sans préjudice de la surveillance des rejets et de l'environnement qu'il réalise en application de la présente décision, l'exploitant transmet des échantillons, en vue d'analyses, à un

organisme tiers offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance. L'ASN adresse à l'exploitant la liste des échantillons et les conditions de leurs prélèvements.

Section 2 : Prélèvements d'eau

1. Nomenclature des opérations de prélèvements

[EDF-BRE-13] Les opérations visées par la présente décision et mentionnées ci-dessous, relèvent de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, pour autant qu'elles relèvent du second alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006.

Rubrique	Désignation des opérations de la nomenclature	Opérations du site concernées	Autorisation (A) ou déclaration (D)
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Existence de puits	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Prélèvement par pompage	A

2. Principes généraux

[EDF-BRE-14] Toute modification apportée par l'exploitant aux dispositifs de rabattement de la nappe phréatique, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier, relève de l'article 26 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 sus-visé.

3. Dispositions techniques particulières aux dispositifs de pompage

[EDF-BRE-15] Pour procéder au rabattement de la nappe sous la STE et sous l'ancien Bâtiment des Combustibles Irradiés (BCI), l'exploitant utilise dix puits de pompage sur le site.

[EDF-BRE-16] Les capacités maximales de pompage installées sont de :

- 110 m³/h pour le rabattement sous le BCI ;
- 100 m³/h pour le rabattement sous la STE.

[EDF-BRE-17] Sauf pluviosité exceptionnelle, le volume annuel prélevé est limité à 750000 m³.

[EDF-BRE-18] Les ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines sont équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de protection de ces eaux. Les forages sont réalisés de façon à empêcher la mise en communication des nappes souterraines distinctes. Toutes dispositions sont

prises au niveau des forages pour prévenir toute introduction de pollution depuis la surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour la protection ou le comblement de ce forage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

[EDF-BRE-19] L'exploitant tient à la disposition de l'ASN les justifications relatives au respect des dispositions du présent paragraphe.

4. Programme de surveillance des eaux prélevées

[EDF-BRE-20] Les installations de prélèvements sont équipées de compteurs volumétriques. L'exploitant relève au moins une fois par mois les volumes prélevés. Les informations collectées sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

Section 3 : Rejets d'effluents

1. Dispositions communes

1.1. Nomenclature des opérations de rejets

[EDF-BRE-21] Les opérations suivantes relèvent de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, pour autant qu'elles relèvent du second alinéa du V de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 susvisée.

Rubrique	Désignation des opérations de la nomenclature	Opérations du site concernées	Autorisation (A) ou déclaration (D)
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0	Rejet station d'épuration (STEP) INB (*)	A
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales du site et de la colline dans l'Ellez. Superficie totale de 9,2 ha	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. : 1) le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;	Rejets d'hydrocarbures des séparateurs hydrocarbures (= 2,43 kg/j) et des réseaux eaux pluviales > 0,5 kg/j	A

	<p>b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>Niveaux de référence pour les hydrocarbures :</p> <p>R1 = 0,1 kg/j</p> <p>R2 = 0,5 kg/j</p>		
--	--	--	--

(*) Capacité de la STEP INB augmentée de 24 à 100 équivalent habitants (EH)

1.2. Principes généraux

[EDF-BRE-22] Toutes les dispositions sont prises dans la conception, la construction, l'entretien, le fonctionnement et le démantèlement des installations du site, en particulier par l'utilisation des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, pour limiter l'impact des rejets sur l'environnement et les populations.

Ce principe s'applique également aux dispositifs destinés à mesurer l'activité et la concentration des rejets en vue d'évaluer leur impact sur l'environnement et les populations.

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions d'effluents à l'atmosphère et à limiter les rejets d'effluents liquides. Ces émissions et effluents sont captés ou collectés à la source, canalisés et si besoin, traités, afin que les rejets correspondants soient maintenus aussi faibles que raisonnablement possible.

[EDF-BRE-23] L'ensemble des installations de rejets des effluents est conçu et exploité conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par l'exploitant, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du décret d'autorisation de démantèlement susvisé.

[EDF-BRE-24] L'exploitant établit des plans de tous les réseaux de rejets des effluents liquides ou gazeux. Ces plans sont datés et tenus à jour. Ils sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

[EDF-BRE-25] Sauf accord préalable du président de l'ASN, donné dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la décision n° 2008-DC-0091 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2008 susvisée, portant sur les cas explicitement mentionnés dans la présente décision, aucun rejet ne peut être pratiqué si les circuits de rejets des effluents, les dispositifs de traitement de ces rejets ainsi que les dispositifs et moyens de contrôles de radioprotection ne sont pas conformes aux présentes prescriptions.

[EDF-BRE-26] L'exploitant réalise les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations de prétraitement, de traitement et d'entreposage des effluents. Ces installations sont conçues, exploitées, régulièrement entretenues et contrôlées de manière à réduire le risque et le cas échéant, les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction, et de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur efficacité. Leur bon état de marche est contrôlé en permanence au moyen des paramètres de fonctionnement caractéristiques des installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN l'ensemble des documents relatifs à la maintenance, au contrôle, à l'entretien et à la vérification des installations de pré-traitement, de traitement et d'entreposage.

[EDF-BRE-27] Les stations de prélèvement et de mesure en continu sur les rejets et dans l'environnement sont munies d'alarmes signalant à l'exploitant toute interruption de leur fonctionnement. Cette disposition s'applique également aux dispositifs de prélèvement mentionnés dans les prescriptions [EDF-BRE-39] et [EDF-BRE-40].

[EDF-BRE-28] Les rejets d'effluents liquides chimiques ou radioactifs gazeux ne sont autorisés que dans les conditions techniques fixées par la présente décision et dans les limites fixées par la décision n°2011-DC-0239 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 susvisée.

[EDF-BRE-29] Le programme de contrôle et de surveillance des eaux souterraines, des rejets et du milieu récepteur (périodicité des prélèvements, nature, localisation et nombre des contrôles) pourra être modifié notamment pour tenir compte du milieu récepteur et du retour d'expérience, après accord du président de l'ASN, donné dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 1^{er} de la décision n° 2008-DC-0091 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2008 susvisée.

[EDF-BRE-30] Les points de prélèvements et de mesures sont implantés de telle sorte qu'ils permettent de réaliser des mesures représentatives de l'effluent rejeté, du milieu ou de l'espèce surveillée. Leur emplacement précis est défini en accord avec l'ASN et porté à la connaissance du service de police de l'eau. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions et des prélèvements en toute sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'ASN et du service de police de l'eau les éléments visant à démontrer la représentativité des différents points de prélèvements et des échantillons prélevés tant dans l'environnement que dans les effluents.

2. Rejets d'effluents gazeux

2.1. Dispositions générales

[EDF-BRE-31] Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents gazeux sont telles qu'elles n'entraînent aucun risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes nouvelles.

[EDF-BRE-32] Les dispositifs de traitement sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation à l'origine des rejets.

[EDF-BRE-33] Les rejets à l'atmosphère sont évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'exutoires ou dispositifs d'échappement conçus et implantés pour :

- favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents ;
- éviter le refoulement des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants.

2.2. Gestion des installations et des rejets d'effluents gazeux radioactifs

[EDF-BRE-34] Les effluents gazeux radioactifs de la centrale nucléaire de Brennilis sont rejetés, après passage sur filtre très haute efficacité (THE) :

- par l'exutoire principal du site, d'une hauteur de 70 mètres avec, en fonctionnement nominal, un débit de rejet d'environ 53000 m³/h ;
- par l'exutoire de la STE, ré-haussé de 2 mètres et d'une hauteur minimale de 10 mètres avec, en fonctionnement nominal, un débit de rejet minimal d'environ 10000 m³/h.

[EDF-BRE-35] L'activité volumique mesurée dans l'air au niveau du sol, à la station intitulée « AS1 », dans les conditions définies par la prescription [EDF-BRE-63] n'excède pas les limites suivantes :

Paramètres	Activité volumique (en Bq/m ³)
Tritium, en moyenne hebdomadaire	50
Activité bêta globale pour les aérosols d'origine artificielle, en moyenne quotidienne	0,01

2.3. Gestion des installations et des rejets d'effluents gazeux non radioactifs

[EDF-BRE-36] L'exploitant tient à jour :

- un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés, utilisés comme fluides frigorigènes, reçus, entreposés, consommés, récupérés et recyclés ;
- un plan général d'implantation des matériels et des entreposages concernés.

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements font l'objet de contrôles d'étanchéité périodiques réalisés conformément à la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN les pièces attestant des contrôles, des interventions et du suivi des flux de fluides frigorigènes.

[EDF-BRE-37] L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties des solvants mis en œuvre dans les installations.

Ce plan est tenu à la disposition de l'ASN ainsi que tous les justificatifs concernant la consommation de solvants.

2.4. Surveillance des rejets d'effluents gazeux radioactifs

[EDF-BRE-38] Des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle permettent de prélever dans les exutoires des échantillons représentatifs des rejets réalisés.

[EDF-BRE-39] Les rejets des effluents radioactifs gazeux font l'objet des contrôles et analyses suivants réalisés au niveau de l'exutoire principal du site :

- une mesure en permanence du débit d'émission des effluents ;
- un prélèvement en continu avec une détermination trimestrielle de l'activité en carbone 14 ;
- sur chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois, il est réalisé :
 - un prélèvement en continu du tritium avec détermination de l'activité ;
 - un prélèvement en continu des aérosols sur filtres :
 - pour l'évaluation de l'activité bêta globale ;
 - pour une mesure de l'activité alpha globale d'origine artificielle par une méthode garantissant un seuil de décision de 0,001 Bq/m³ ;
 - pour la détermination par spectrométrie gamma des principaux constituants.

Cette dernière détermination est complétée chaque trimestre par la mesure de l'activité des radionucléides bêtas purs (mesure sur le regroupement des filtres).

[EDF-BRE-40] Les rejets des effluents radioactifs gazeux font l'objet des contrôles et analyses suivants réalisés au niveau de l'exutoire de la STE :

- une mesure en permanence du débit d'émission des effluents ;
- un prélèvement en continu avec une détermination trimestrielle de l'activité en carbone 14 ;
- sur chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin du mois, il est réalisé :
 - un prélèvement en continu du tritium avec détermination de l'activité ;
 - un prélèvement en continu des aérosols sur filtres :
 - pour l'évaluation de l'activité bêta globale ;
 - pour une mesure de l'activité alpha globale d'origine artificielle par une méthode garantissant un seuil de décision de 0,001 Bq/m³ ;
 - pour la détermination par spectrométrie gamma des principaux constituants.

Cette dernière détermination est complétée chaque trimestre par la mesure de l'activité des radionucléides bêtas purs (mesure sur le regroupement des filtres).

2.5. Surveillance des rejets d'effluents gazeux non radioactifs

[EDF-BRE-41] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les rejets de poussières.

[EDF-BRE-42] Un bilan des pertes de fluides frigorigènes et des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone est réalisé chaque année par l'exploitant.

3. Rejets d'effluents liquides

3.1. Dispositions générales

[EDF-BRE-43] Aucun rejet d'effluents radioactifs liquides dans l'environnement n'est autorisé. Tous les effluents liquides produits par les opérations de démantèlement sont réduits au minimum par les procédés utilisés et sont traités en tant que déchets dans une installation agréée.

[EDF-BRE-44] Le tableau ci-après indique l'origine des eaux rejetées par chaque émissaire :

Origine des effluents	Emissaire de rejets	Milieu récepteur
Eaux pluviales du réseau SEO principal	Rejet SEO principal	Ellez
Eaux pluviales du réseau SEO Sud	Rejet SEO STE	Ellez
Eaux de rabattement de la nappe phréatique sous la STE et sous le BCI	Canal de rejet	Lac Saint-Michel

[EDF-BRE-45] Un bassin de décantation permettant le traitement des eaux pluviales sera mis en œuvre au plus tôt. Une étude de faisabilité aura été auparavant transmise à l'ASN.

[EDF-BRE-46] Après traitement, les effluents issus de la station d'épuration de l'INB sont infiltrés dans le sol après passage sur massif filtrant.

3.2. Gestion des installations et des rejets liquides non radioactifs

[EDF-BRE-47] Les effluents non radioactifs font si nécessaire l'objet d'un traitement avant leur rejet. Ce traitement s'effectue notamment au travers de la station d'épuration du site pour les eaux vanes et usées et de déshuileurs pour les eaux issues de zones susceptibles d'être polluées par hydrocarbures.

[EDF-BRE-48] Toutes les eaux de surface susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont, avant de transiter dans le réseau de collecte, traitées par des moyens adaptés aux risques et dimensionnés pour traiter le flot d'eau correspondant aux dix premières minutes d'un orage de périodicité décennale.

[EDF-BRE-49] Le tableau ci-après définit les exigences relatives aux effluents en sortie de la station d'épuration du site :

Installation	Substances	Rendement (%)
En sortie de la station d'épuration du site	DBO ₅ (1)	60 % (4)
	DCO (2)	60%
	MES (3)	50%

- (1) Demande biologique en oxygène à 5 jours
- (2) Demande chimique en oxygène
- (3) Matières en suspension
- (4) Cette valeur est à respecter dès lors que la concentration maximale ajoutée au rejet de 35 mg/l visée par la prescription [EDF-BRE-87] de la décision n°2011-DC-0239 du 1^{er} septembre 2011 sur les limites de rejets n'est pas respectée.

[EDF-BRE-50] Les boues de la station d'épuration doivent, après entreposage éventuel à l'intérieur d'un ouvrage étanche, faire l'objet d'une évacuation et d'un traitement avec élimination dans un centre de traitement spécialisé et dûment autorisé à cet effet.

3.3. Surveillance des rejets d'effluents liquides non radioactifs

[EDF-BRE-51] Un prélèvement mensuel représentatif est réalisé au point de rejet principal du réseau SEO de collecte des eaux pluviales. Sur ce prélèvement, l'exploitant réalise une mesure sur l'eau filtrée (détermination de l'activité bêta globale, du potassium et du tritium) et sur les matières en suspension (activité bêta globale).

[EDF-BRE-52] Un prélèvement mensuel représentatif est réalisé au point de rejet du réseau SEO de la STE. Sur ce prélèvement, l'exploitant réalise une mesure sur l'eau filtrée (détermination de l'activité bêta globale, du potassium et du tritium) et sur les matières en suspension (activité bêta globale).

[EDF-BRE-53] Un prélèvement trimestriel représentatif est réalisé au niveau du regard général du réseau SEO de l'Installation de découplage et de transit (IDT) des déchets de très faible activité (TFA). Sur ce prélèvement, l'exploitant réalise une mesure sur l'eau filtrée (détermination de l'activité bêta globale, du potassium et du tritium) et sur les matières en suspension (activité bêta globale). Le piège à sable qui équipe ce regard est analysé trimestriellement par spectrométrie gamma.

[EDF-BRE-54] En présence d'eau, et avant tout rejet, un prélèvement est réalisé dans le puisard collectant les eaux d'infiltration dans le sous-sol de l'IDT des déchets TFA et de faible et moyenne activité (FA/MA). Sur ce prélèvement, l'exploitant réalise une mesure sur l'eau filtrée (détermination de l'activité bêta globale, du potassium et du tritium) et sur les matières en suspension (activité bêta globale).

[EDF-BRE-55] En présence d'eau, un prélèvement est réalisé sur l'eau d'infiltration du puits n°4 et du phi300. Sur ce prélèvement, l'exploitant réalise une mesure sur l'eau filtrée (détermination de l'activité bêta globale, du potassium et du tritium) et sur les matières en suspension (activité bêta globale).

[EDF-BRE-56] Les analyses décrites dans le tableau ci-après permettent de surveiller la qualité des eaux pompées sous le BCI et sous la STE.

Nature des prélèvements	Lieu de prélèvement	Fréquence	Paramètres analysés
Eaux rabattues	Collecteur de pompage sous l'ancien BCI et collecteur de pompage sous la STE	Hebdomadaire	Activité en bêta global, teneur en potassium et spectrométrie gamma notamment pour Cobalt 60 et Césium 137, Tritium

[EDF-BRE-57] L'exploitant s'assure au niveau du collecteur commun BCI-STE du respect des prescriptions fixées par la prescription [EDF-BRE-89] de la décision n°2011-DC-0239 du 1^{er} septembre 2011 sur les limites de rejets par le biais des analyses décrites dans le tableau ci-après.

Nature des prélèvements	Lieu de prélèvement	Fréquence	Paramètres analysés
Eaux rabattues	Collecteur commun BCI-STE	Hebdomadaire	Activité en bêta global, teneur en potassium et spectrométrie gamma notamment pour Cobalt 60 et Césium 137, Tritium

[EDF-BRE-58] Un suivi analytique est réalisé mensuellement en aval du rejet débouchant dans la réserve de Saint-Michel, qui porte sur les paramètres suivants : activité en bêta global, teneur en potassium et spectrométrie gamma notamment pour le Cobalt 60 et le Césium 137, et tritium.

3.4. Surveillance des hydrocarbures dans les effluents liquides

[EDF-BRE-59] Une mesure de la teneur en hydrocarbures est réalisée trimestriellement sur des prélèvements ponctuels au point de rejet principal du réseau SEO.

3.5. Surveillance des caractéristiques physico-chimiques des effluents liquides

[EDF-BRE-60] L'exploitant réalise annuellement une mesure ponctuelle de DBO₅, de DCO et de MES, sur un échantillon moyen 24 heures, à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration dont dispose le site.

[EDF-BRE-61] L'exploitant procède aux analyses suivantes :

Nature des prélèvements	Lieu de prélèvement	Fréquence	Paramètres analysés
Eaux rabattues	Collecteur de pompage sous l'ancien BCI et collecteur de pompage sous la STE	Hebdomadaire	pH Turbidité, MES
	Collecteur commun BCI-STE	Hebdomadaire	MES

CHAPITRE 2

SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT AUTOUR DU SITE

Section 1 : Dispositions générales

[EDF-BRE-62] Les modalités techniques et les méthodes mises en œuvre pour assurer la surveillance de l'environnement, les caractéristiques de l'appareillage nécessaire, ses conditions d'implantation et de fonctionnement ainsi que la nature et le nombre d'échantillons sont tenus à la disposition de l'ASN et, le cas échéant, communiqués au service en charge de la police de l'eau.

Section 2 : Surveillance des compartiments atmosphérique et terrestre

[EDF-BRE-63] La surveillance par l'exploitant de la radioactivité dans l'environnement comporte au minimum :

- la mesure systématique du débit d'exposition gamma ambiant, à fréquence mensuelle, aux limites du site, en au moins 4 points de la clôture du site, en au moins 5 points dans un rayon de 1 km, dont un point sous les vents dominants et en au moins un point dans un rayon de 5 km ;
- l'enregistrement en continu du rayonnement gamma ambiant en 1 point dans un rayon de 1 km sous les vents dominants ;
- trois stations d'aspiration et de prélèvement en continu des poussières atmosphériques (aérosols) sont implantées autour du site. Pour chacune des trois stations, le prélèvement sur filtre fixe est relevé et analysé au moins une fois par jour. Sur ces poussières, il est réalisé au minimum une mesure de l'activité bêta globale d'origine artificielle. En cas de dépassement de la valeur de 0,002 Bq/m³, l'exploitant procède à une analyse isotopique complémentaire par spectrométrie gamma ;
- un prélèvement en continu sous les vents dominants avec mesure du tritium atmosphérique sur les quatre périodes définies comme suit, du 1^{er} au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois ;
- un prélèvement en continu de l'eau de pluie sous les vents dominants avec détermination mensuelle de l'activité bêta globale, de la teneur en potassium et du tritium ;
- deux échantillons trimestriels distincts de végétaux dont un prélevé sous les vents dominants. Sur ces échantillons, il est réalisé au minimum une mesure de l'activité bêta globale, une mesure de l'activité du potassium 40 et une spectrométrie gamma. En outre, l'échantillon prélevé sous les vents dominants fait l'objet d'une détermination annuelle de l'activité du carbone 14 et de la teneur en carbone élémentaire ;
- un échantillon trimestriel de lait prélevé au voisinage du site en un point situé sous les vents dominants. Sur cet échantillon, il est réalisé au minimum la détermination de l'activité du Strontium 90 et du Potassium 40 ainsi que de la teneur en tritium, et une mesure par spectrométrie gamma ;
- une campagne annuelle de prélèvement sur les principales productions agricoles et des couches superficielles des terres. Sur ces prélèvements, il est réalisé au minimum une mesure de l'activité bêta globale, une mesure de l'activité du potassium 40 et une spectrométrie gamma. L'activité en carbone 14 est également déterminée sur une espèce destinée à la consommation humaine.

[EDF-BRE-64] Une balise de rayonnement ambiant située dans la zone « entreprises » permettra de prévenir l'exposition des personnes susceptibles de fréquenter cette zone ou de se trouver à proximité.

Section 3 : Surveillance de la radioactivité des eaux de surface

[EDF-BRE-65] Deux prélèvements bimensuels d'eau dans le milieu récepteur sont effectués au niveau du Pont de Forhan, en aval immédiat du site, et dans la rivière Ellez, à proximité du croisement

avec la D36. L'exploitant réalise une mesure sur l'eau filtrée (détermination de l'activité bêta globale, du potassium et du tritium) et sur les matières en suspension (activité bêta globale).

[EDF-BRE-66] Un prélèvement mensuel est réalisé juste en amont du lac Saint-Herbot. L'exploitant réalise une mesure sur l'eau filtrée (détermination de l'activité bêta globale, du potassium et du tritium) et sur les matières en suspension (activité bêta globale). Un prélèvement mensuel est aussi réalisé au niveau du lieu de rejet d'eaux pluviales INB dans l'Ellez. L'exploitant réalise une mesure d'activité bêta globale sur les matières en suspension.

[EDF-BRE-67] L'exploitant réalise une campagne annuelle de prélèvement de sédiments et de végétaux aquatiques et une campagne quinquennale de prélèvement de poissons au niveau de deux stations situées respectivement à l'amont et à l'aval de l'INB. Ces prélèvements font l'objet d'une analyse par spectrométrie gamma (dont le Potassium 40) ainsi que d'une détermination de l'activité bêta globale.

Section 4 : Surveillance physico-chimique et biologique des eaux de surface

[EDF-BRE-68] Quatre stations sont retenues pour suivre l'impact physico-chimique des opérations d'exploitation et de démantèlement de la centrale sur le milieu récepteur :

- la station « Réservoir Saint-Michel », placée sur le réservoir Saint-Michel, au lieu-dit Nestavel-Bihan ;
- la station « Ellez amont rejet principal », située sur la rivière Ellez, en aval de l'exutoire du barrage de Nestavel, au niveau du pont d'accès au site des Monts d'Arrée ;
- la station « Ellez aval proche », située sur l'Ellez, au niveau du pont de la route de Forc'han, à l'amont de la confluence du Roudoudour ;
- la station « Ellez aval », située sur l'Ellez, au niveau du gué du moulin de Mardoul, à environ 4 km du site des Monts d'Arrée.

L'exploitant assure un suivi trimestriel des paramètres physico-chimiques suivants :

- la température de l'eau et le pH;
- la conductivité, les chlorures (Cl⁻), les sulfates (SO₄²⁻), le calcium (Ca²⁺), le magnésium (Mg²⁺), le sodium (Na⁺) ;
- l'oxygène dissous, la DBO₅, la mesure du COD (carbone organique dissous), la mesure du COT (carbone organique total) et les MES ;
- l'azote Kjeldhal, l'ammonium (NH₄⁺), les nitrites (NO₂⁻), les nitrates (NO₃⁻), les orthophosphates (PO₄³⁻), le phosphore total ;
- les hydrocarbures.

[EDF-BRE-69] L'exploitant assure le suivi des différents compartiments biologiques du milieu, à savoir le phytoplancton et le zooplancton, les macro-invertébrés benthiques et les diatomées, la faune piscicole.

Les stations retenues pour le suivi du phytoplancton et du zooplancton sont :

- la station « Réservoir Saint-Michel, placée sur le réservoir de Saint-Michel au lieu-dit Nestavel-Bihan ;
- la station « Ellez amont rejet principal », située au niveau du pont d'accès au site des Monts d'Arrée ;
- la station « Ellez aval proche », située sur Ellez au niveau du pont de la route de Forc'han, à l'amont de la confluence du Roudoudour ;
- la station « Ellez aval », située au niveau du gué du Moulin de Mardoul.

Les prélèvements sont effectués trimestriellement.

Les stations retenues pour le suivi des macro-invertébrés benthiques et les diatomées sont :

- station «Ellez aval proche», située sur l'Ellez au niveau du pont de la route de Forc'han, à l'amont de la confluence du Roudoudour ;
- la station « Ellez aval », située au niveau du gué du Moulin de Mardoul.

Ils sont échantillonnés au printemps et à l'automne selon une périodicité triennale.

Les stations retenues pour le suivi piscicole sont :

- station «Ellez aval proche», située sur l'Ellez au niveau du pont de la route de Forc'han, à l'amont de la confluence du Roudoudour ;
- la station « Ellez aval », située au niveau du gué du Moulin de Mardoul.

Ces stations font l'objet d'une campagne triennale de pêche.

[EDF-BRE-70] L'exploitant mènera des investigations ponctuelles sur les métaux lourds et les polychlorobiphényles au niveau des eaux superficielles après avoir établi un point « zéro ».

Section 5 : Surveillance des eaux souterraines

[EDF-BRE-71] La surveillance des eaux souterraines est réalisée par un réseau de piézomètres.

[EDF-BRE-72] Sur les puits P3 au niveau du BCI et PP03 au niveau de la STE, l'exploitant réalise un suivi hebdomadaire du pH, de la conductivité, de la turbidité, des MES, de l'activité bêta totale, du potassium, du tritium. Il réalise également mensuellement une spectrométrie gamma (activité volumique en Cobalt 60 et en Césium 137) sur l'eau brute.

[EDF-BRE-73] Sur le puits Auxiliaire Ouest, l'exploitant réalise deux fois par mois une mesure de l'activité volumique du potassium et du tritium, une mesure de l'activité bêta globale et une spectrométrie gamma.

[EDF-BRE-74] Le niveau de la nappe phréatique est relevé au moins une fois par semaine au niveau :

- des puits de pompage PP10P et PP11 ;
- des piézomètres PZ2, PZ29, PZ24 et PZ23 implantés autour du BCI ;
- des piézomètres PZ7, PZ12, PZ14, PZ16, PZ17 implantés autour de la STE.

Section 6 : Implantation des points de prélèvement

[EDF-BRE-75] La localisation des différents puits de pompage et des piézomètres est précisée sur une carte récapitulative déposée à la préfecture du Finistère où elle peut être consultée.

[EDF-BRE-76] La localisation des différents points de mesures et de prélèvements mentionnés dans les prescriptions [EDF-BRE-63] à [EDF-BRE-74] figurant dans la présente annexe est précisée dans le tableau ci-après. Une carte récapitulative est déposée à la Préfecture du Finistère où elle peut être consultée.

Paramètres contrôlés	Point de contrôle	
	Codification	Localisation
Débit d'exposition gamma ambiant à la clôture (réseau clôture)	-	Sud-Est du site
	-	Nord du site
	-	Nord-Est du site
	-	Ouest du site
Débit d'exposition gamma ambiant dans l'environnement (réseau 1 km)	AS1	Est du site
	-	Nord-Ouest du site
	AS3	Sud du site
	-	Sud-Est du site

Paramètres contrôlés	Point de contrôle	
	Codification	Localisation
	-	Est Sud-Est
Rayonnement gamma ambiant (1 km)	-	Sous les vents dominants
Débit d'exposition gamma ambiant dans l'environnement (réseau 5 km)	AS2	Au nord du site
Prélèvements atmosphériques (poussières)	AS1	Sous les vents dominants
	AS2	Au nord du site
	AS3	Sud du site
Prélèvements atmosphériques (tritium)	AS1	Sous les vents dominants
Précipitations atmosphériques (eau de pluie)	AS1	Sous les vents dominants
Végétaux	AS1	Sous les vents dominants
	AS2	Au nord du site
Lait	-	Au voisinage du site, sous les vents dominants
Productions agricoles et couches superficielles des terres	-	Sous influence de l'exutoire principal du site
	-	Hors influence de l'exutoire principal du site
Eaux de surface (surveillance radiologique)	-	Ellez amont rejet d'eau pluviale
	-	Ellez aval immédiat du site
	-	Ellez aval
	-	Aval en amont du Lac Saint-Herbot
Sédiments, végétaux aquatiques, poissons (surveillance radiologique)	-	Amont de l'installation
	-	Aval de l'installation
Eaux de surface (paramètres physico-chimiques, phytoplancton, zooplancton)	-	Station « Réservoir Saint-Michel »
	-	Station « Ellez amont rejet principal »
	-	Station « Ellez aval proche »
	-	Station « Ellez aval »
Eaux de surface (macro-invertébrés benthiques et diatomées, suivi piscicole)	-	Station « Ellez aval proche »
	-	Station « Ellez aval »
Eaux souterraines	-	Piézomètres répartis sur le site

ANNEXE 2

à la décision n°2011-DC-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère)

INFORMATION DES AUTORITES ET DU PUBLIC

CHAPITRE 1^{ER} INFORMATION DES AUTORITÉS

Section 1 : Moyens de vérification de la conformité

[EDF-BRE-77] L'exploitant communique à l'ASN et au service de police de l'eau pour ce qui le concerne, les procédures analytiques et les méthodes de calcul qui sont utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente décision et aux limites imposées par la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'INB n°162. L'exploitant les informe de toute modification des méthodes de calcul ainsi que de toute évolution relative au choix des méthodes de mesures retenues.

L'exploitant communique également à l'ASN une nouvelle évaluation de l'impact sanitaire et environnemental en cas d'évolution importante des méthodes ou modèles utilisés pour cette évaluation.

[EDF-BRE-78] Ces procédures analytiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées par l'ASN. L'exploitant précise pour chaque procédure analytique utilisée les limites de quantification associées. Ces limites de quantification sont compatibles avec le niveau requis pour la vérification des limites imposées.

[EDF-BRE-79] L'exploitant établit un document, transmis à l'ASN et au service de police de l'eau, mentionnant et justifiant les incertitudes associées aux mesures réalisées.

Section 2 : Résultats de la surveillance

[EDF-BRE-80] Outre les registres mentionnés dans la prescription [EDF-BRE-7], l'exploitant transmet trimestriellement à l'ASN, au service de police de l'eau, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement (DREAL) de Bretagne, à l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, selon leur domaines de compétence respectifs, les résultats de la surveillance des prélèvements d'eau, des rejets liquides et gazeux et de leur impact sur l'environnement, qui résultent de l'application de la présente décision.

Cette information est complétée par une analyse des écarts éventuels par rapport aux limites imposées.

Les résultats sont transmis sous une forme définie avec les services susvisés.

Section 3 : Anomalies de fonctionnement, incidents et accidents

[EDF-BRE-81] Tout incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire ou d'un équipement ou installation implanté dans le périmètre de l'INB susceptible de concerner directement ou indirectement les dispositions de la présente décision fait l'objet d'une information immédiate à l'ASN, à la préfecture du Finistère et à la CLI et, selon leur domaine de compétence respectif, au service de police de l'eau, à la Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne, à la direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé.

La même procédure d'information s'applique en cas de dépassement des limites de rejets mentionnées dans la décision de l'ASN fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'INB n°162 ainsi que pour tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement de l'installation.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux dispositions portant sur la déclaration des événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection et l'environnement, ni aux mesures d'alerte prévues dans le plan d'urgence interne ou dans le plan particulier d'intervention.

CHAPITRE 2 INFORMATION DU PUBLIC

Section 1 : Rapport public annuel

[EDF-BRE-82] Chaque année, l'exploitant établit un rapport destiné à être rendu public, permettant de caractériser le fonctionnement de l'installation et prenant en compte l'ensemble des résultats des contrôles et de la surveillance prévus par la présente décision.

Le contenu du rapport est conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 novembre 1999 susvisé.

En outre, l'exploitant transmet annuellement les éléments concernant :

- l'impact sur la santé humaine et l'environnement, estimé à partir des rejets déclarés dans les registres mensuels, avec la possibilité de faire référence à l'étude d'impact environnemental et sanitaire présente dans le dossier de demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n°162 ;
- le bilan des anomalies et des incidents de fonctionnement visés par la prescription [EDF-BRE-81] de la présente annexe ainsi que les mesures correctives prises par l'exploitant.

Les résultats concernant la surveillance de la nappe phréatique sont présentés dans le rapport annuel.

Le rapport annuel est adressé au plus tard le 30 avril de l'année suivante, à l'ASN, à la DGPR, à la DGS, à la préfecture du Finistère, au service de police de l'eau, à la DREAL de Bretagne, à l'Agence régionale de santé de Bretagne, ainsi qu'à la CLI.